

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE

« Manon Cormier », LARUSCADE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et entre élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

INSCRIPTION ET ADMISSION A L'ECOLE

A l'école primaire (maternelle et élémentaire) doivent être inscrits et admis les enfants ayant 3 ans révolus au 31/12 de l'année en cours. Tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis à l'école. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles et élémentaires, conformément aux dispositions de l'article L113-1 du code de l'éducation.

Les inscriptions se font en mairie et les admissions à l'école.

Pour l'inscription et l'admission, sont demandés les documents suivants :

- le livret de famille
- le carnet de santé pour pouvoir vérifier si l'enfant est à jour des 11 vaccinations exigibles en vigueur ou un certificat du médecin attestant des vaccinations (la coqueluche, l'haemophilus influenza b, l'hépatite B, la méningocoque C, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons, la rubéole)
- le livret scolaire et un certificat de radiation pour les élèves arrivant d'autres écoles.

En cas de défaut de l'une ou plusieurs des vaccinations, l'inscription et l'admission de l'élève ne seront que provisoires et les vaccinations manquantes devront être réalisées dans un délai de trois mois.

HORAIRES - ENTREES ET SORTIES

		Maternelle et CP	CE1	CE2, CM1 et CM2
Matin	Entrée	Au portail maternelle 8h35-8h45	Au porche 8h35-8h45	
	Sortie	Au portail maternelle 11h45	Au porche 12h00	
Après-midi	Entrée	Au portail maternelle 13h05-13h15	Au porche 13h15-13h30	
	Sortie	Au portail maternelle 16h15		Au porche 16h15
	APC	Lundi et jeudi 16h15 - 17h00		

Les parents ou responsables légaux des élèves de maternelle, doivent remettre un écrit autorisant la remise de leur enfant à une tierce personne (dont le nom, l'adresse et le n° de tél. seront précisés sur la fiche de renseignements).

A 16h15 (sortie des élèves) et à 17h (fin des séances d'A.P.C), les enfants seront remis aux services périscolaires par les enseignants, si les parents ne sont pas présents pour les récupérer.

Pour le bon travail de tous, nous demandons aux parents de tous les élèves de respecter ces horaires.

ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

De 16h15 à 17h, deux fois par semaine, certains élèves bénéficient de séances d'activités pédagogiques complémentaires après proposition par les enseignants aux familles et acceptation écrite de ces dernières en début de période.

Les enfants concernés sont sous la responsabilité de leur enseignant pendant ces séances. A l'issue de celles-ci, ils sont remis à leurs familles ou aux services périscolaires.

OBLIGATION SCOLAIRE ET ASSIDUITE

Depuis la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tout enfant inscrit à l'école est tenu à une fréquentation régulière et assidue.

Le motif de toute absence doit être signalé aux enseignants par téléphone ou par mail avant 9h30.

Un justificatif écrit sera exigé dès le retour de l'enfant. Un certificat médical sera exigé en cas de maladie contagieuse ainsi qu'un certificat de reprise lors du retour de l'élève à l'école.

Si l'absence n'est pas signalée, l'école contactera la famille. A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées ou sans motif recevable au cours d'un même mois, les services de la DSDEN seront alertés.

HYGIENE ET SANTE

Les enfants doivent se présenter dans une tenue correcte et adaptée aux activités scolaires. Il est recommandé aux familles de surveiller de très près la chevelure de leurs enfants. S'ils sont porteurs de poux, les parents doivent faire le nécessaire pour éliminer le plus rapidement possibles ces parasites.

Si un enfant contracte une maladie contagieuse, les parents en informent immédiatement les enseignants et seront dans l'obligation de fournir un certificat médical de non-contagion à la reprise de leur enfant.

Aucun médicament ne peut être administré à un enfant par les enseignants ou par les personnes intervenant à l'école. Pour des maladies chroniques type asthme, allergie alimentaire, ..., un Projet d'Accueil Individualisé peut être signé avec le médecin scolaire. Vous êtes invités à prendre contact avec le Directeur pour la mise en place du PAI. Il est impératif de renouveler les PAI chaque année.

En cas d'accident grave, les enseignants contactent le S.A.M.U centre 15 auquel l'État a confié la régulation des services médicaux. La famille est contactée en suivant.

LAICITE et DIVERSITE

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, « *le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».

La vocation de ces chartes est non seulement de rappeler les règles qui nous permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire, mais surtout d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter (annexes).

DISCIPLINE

Les élèves et leur famille sont tenus de respecter tous les adultes intervenant à l'école et réciproquement. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ou des adultes pourront donner lieu à des réprimandes ou à des sanctions.

En récréation, les jeux violents ou susceptibles de provoquer des accidents, ainsi que les simulacres de bagarres ou de jeux de combat, sont interdits.

Un élève dont le comportement est dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé momentanément et sous surveillance.

Dans des cas particulièrement graves, après avis de l'équipe éducative, une décision d'exclusion/inclusion, pourra être prononcée par Mme l'Inspectrice de l'Éducation Nationale après un entretien avec les parents.

Toute violence verbale ou physique (menaces, injures, harcèlement, coups...) des parents ou des élèves envers les enseignants, donnera lieu :

- à la déposition d'une plainte à la gendarmerie
- à l'appel téléphonique de l'Inspection de l'Éducation Nationale dont nous dépendons pour que Madame l'Inspectrice soit au courant des faits
- à un conseil des maîtres extraordinaire où sera consigné un compte - rendu des faits et où une décision sera prise
- à l'écriture d'une fiche de relevé d'observation ou de problème intégrée au Registre de Santé et de Sécurité au Travail
- au signalement de l'événement sur l'application Faits établissement et à la rédaction d'une fiche.

Ces trois derniers documents seront transmis à l'Inspection de l'Éducation Nationale de la circonscription de Saint André de Cubzac dont nous dépendons qui le transmettra à son tour à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

A ce sujet, nous rappelons qu'en vertu de l'article L 433-5 du code pénal, l'outrage (paroles, gestes, menaces ou

écrits de toute nature) à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, est puni de 7500€ d'amendes et de six mois d'emprisonnement.

LIAISON ECOLE - PARENTS

Toute communication aux parents se fera par mail ou par le biais du cahier de correspondance. Tous les mots figurant dans ce cahier doivent être signés pour attester que vous en avez pris connaissance.

Les parents désirant rencontrer un enseignant ou le directeur voudront bien prendre rendez-vous par écrit ou par téléphone. Les rendez-vous doivent donc être programmés et non décidés à la dernière minute.

Pour tout renseignement en rapport avec le temps périscolaire, nous vous invitons à contacter les services appropriés dont voici les contacts : periscolaire@mairie-laruscade.fr 06 33 86 30 42.

RADIATION

Pour les familles demandant la radiation de leur enfant, les parents doivent en informer la municipalité et expliquer les raisons de cette demande. Une autorisation à radier leur sera alors donnée et ils devront la transmettre au directeur de l'école qui leur délivrera un certificat de radiation. D'autre part, les parents sont dans l'obligation de fournir au directeur de l'école, dans un délai de huit jours, la preuve de la rescolarisation de leur enfant. Dans le cas contraire, l'enfant radié sera considéré comme déscolarisé et signalé comme tel à l'Inspection de l'Éducation Nationale.

En cas de parents séparés ou divorcés, disposant de l'autorité parentale conjointe ; en référence à l'article 372.2 du Code Civil : *« A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des deux parents est réputé agir avec accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »*, et en l'absence de l'opposition du parent non présent, un certificat de radiation sera délivré à la demande du parent se présentant. Cependant, si nous sommes informés par le parent non présent de son opposition à la demande faite par son ex - conjoint, aucun certificat ne sera délivré et les deux parents seront renvoyés devant le Juge des Affaires Familiales.

GOÛTER/COLLATION

Aucun goûter (gâteaux, bonbons, ...) ne sera pris à l'école pendant le temps scolaire à part ceux organisés pour les anniversaires ou par l'école elle-même dans le cadre d'ateliers cuisine ou au moment de Noël par exemple.

Les gâteaux ou pâtisseries fournis lors des anniversaires par les familles, devront être achetés et non « faits maison ». Dans ce cas, vérifiez la date de péremption des denrées achetées. Pour les élèves qui ont des allergies alimentaires, il est demandé aux familles de fournir des aliments pouvant être consommés par leurs enfants.

USAGE DE MATERIEL CONNECTE

Les portables, les tablettes, les consoles de jeux, les jeux électroniques, les montres connectées même s'ils sont en mode veille et tout appareil servant à prendre des photos sont interdits dans le temps scolaire. En effet, l'interdiction prévue par l'article 511-5 du code de l'éducation concerne l'ensemble des équipements terminaux de communications électroniques. Rentrent ainsi dans le champ d'application du texte tous les objets connectés : les téléphones de toute génération, les montres connectées, les tablettes etc...

Ainsi et en référence à cet article modifié par la LOI n° 2018-698 du 3 août 2018-art.1 :

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. »

DIVERS

Le port des bijoux ou objets de valeur est fortement déconseillé. Dans tous les cas, **l'école décline toute responsabilité quant aux vols, perte ou casse pouvant survenir concernant ces objets**. Il en est de même pour les vêtements et serviettes / bavoirs que les parents doivent marquer au nom de leur enfant.

Toute remise d'argent devra être faite sous enveloppe fermée, marquée au nom de l'élève.

Les objets dangereux (cutter, couteau, briquet ... boulet, berlon, toupie en partie métallique...) sont formellement interdits à l'école. Ils seront confisqués à l'enfant et rendus aux parents lors de leur entrevue avec le directeur. Les petites barrettes, pinces et toutes petites parures pouvant être avalées, seront interdites en maternelle. Les écharpes qui ne sont pas parfaitement adaptées aux enfants sont également interdites.

Ce règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en concluant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ses principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

11 | Les personnes ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'école de la République.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.



Tous appartenant à l'école : l'école, reflet de la société, est plurielle. Personne ne peut en être exclu au regard de sa singularité. Chacun y est traité avec équité pour pallier aux inégalités de nature ou de situation.

L'article L.111-1 du code de l'éducation reconnaît que le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser.

La diversité est au cœur de la République

La diversité se définit comme un ensemble de personnes qui diffèrent les unes des autres et qui constituent la communauté nationale. Au regard de cela, l'inclusion intègre l'acceptation et la prise en compte de tous dans leur singularité.

Charte de la diversité à l'école

L'école est inclusive

L'école est une richesse pour tous : l'on ne fragilise l'école, la diversité des élèves permet à chacun d'apprendre à vivre ensemble. Elle forme des citoyens solidaires, conscients des différences et de leurs bénéfices.

L'école est accessible à tous : l'environnement scolaire (bât, modalités pédagogiques, supports...) doit être pensé en amont pour permettre la réussite et les apprentissages de tous. L'école inclusive dépasse les réponses centrées sur les individus pour proposer un environnement universel au sein duquel tous peuvent évoluer.

Dans une école inclusive, la diversité n'est pas considérée comme un obstacle mais comme un enrichissement, une opportunité pour favoriser la diversité de tous et le respect des différences. Par conséquent, l'accessibilité pédagogique à l'école nécessite un regard positif sur l'élève et des pratiques pédagogiques adaptées.

Les enseignants sont les « acteurs clés du processus inclusif ». Ils appréhendent les élèves en fonction de leurs capacités et non de leurs limites et adoptent une attitude positive vis-à-vis de ceux-ci.

L'exigence d'équité invite à viser la même compétence pour tous (sollicitant les mêmes registres de ressources), tout en aménageant certaines conditions afin de rendre les tâches plus accessibles à l'élève en cohérence avec ses besoins, son rythme d'apprentissage et les objectifs des programmes.

Pour faire face au défi de la diversité, la loi de refondation de l'école (2013) prône une école inclusive fondée sur l'égalité des chances et l'appartenance de tous à la communauté éducative. A ce titre, la prise en compte de la diversité des élèves représente un axe majeur du référentiel des compétences professionnelles des enseignants.

Une inclusion véritable est le fruit d'un dialogue entre l'enseignant, les élèves, les parents et l'ensemble de la communauté éducative afin de lever les malentendus et que le sentiment d'équité soit préservé : information sur les besoins et les conditions d'adaptation, outils de communication et d'explication.

L'inclusion doit être un objet d'enseignement. L'école a pour objectif la formation des citoyens de demain et à ce titre doit contribuer à construire le projet collectif. Par leurs réflexions et activités, les élèves contribuent à faire vivre la diversité au sein de leur établissement.

Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la société inclusive/l'école inclusive. Cette entrée doit être intégrée dans le projet d'école ou d'établissement.

L'article L.401-2 du code de l'éducation précise que dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle le principe de l'école inclusive, en précisant les principaux droits et devoirs qui y sont attachés.

Nul ne peut se prévaloir de sa différence pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'école de la République.

Références : L'ordonnance pour changer l'école, la diversité en contexte scolaire, A. André, L'Harmattan, 2018. Document de travail en E. N. 1, janvier 2019.